

CONTRAT D'ASSURANCE « MATERIELS DES DIAGNOSTIQUEURS »

CONTRAT COLLECTIF

Le présent contrat est conclu entre :

LA CENTRALE DU DIAGNOSTIQUEUR

et

**HISCOX
19 RUE LOUIS LE GRAND
75002 PARIS**

Assurance pour compte

Il est précisé que le Preneur d'Assurance, l'assuré, agit pour le compte des adhérents au présent contrat. Cette adhésion doit être constatée par la délivrance du bulletin dont spécimen ci-joint.

Objet et fonctionnement du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir exclusivement le matériel vendu par La centrale du diagnostiqueur pour le montant de leur prix d'achat.

Vous déclarez recueillir les demandes d'adhésion des clients et nous transmettre un bordereau déclaratif reprenant les adhésions du mois. Chaque année, nous émettrons un renouvellement intégrant les mouvements d'adhésion, de renouvellement et de résiliation pour les polices arrivant à échéance.

Assurance pour compte

Il est convenu que le souscripteur du présent contrat n'a pas la qualité d'assuré.

Il est convenu que vous agissez exclusivement pour le compte des clients de la Centrale Du Diagnostiqueur ayant demandé individuellement les garanties du présent contrat, à l'exclusion de toute autre personne.

Les garanties du présent contrat s'appliquent pleinement pour chacun des appareils enregistrés, conformément à votre bordereau déclaratif mensuel.

Territorialité :

Sont exclus des garanties du présent contrat les appareils de diagnostic utilisés hors de la France métropolitaine.

/..

Obligations de gestion :

Vous vous engagez à nous déclarer tous les risques garantis par le présent contrat et à communiquer à Hiscox un bordereau mensuel reprenant les éléments suivant :

- Numéro d'adhésion
- Nom de l'assuré
- Adresse de risque
- Date de début de la garantie
- Date de fin de la police
- Prime

En cas de vérification, vous devez être en mesure de nous fournir par télécopie sous 24 heures, sur simple demande, une copie des formulaires de prise de garantie souscrits. L'impossibilité de fournir ces documents peut être un motif de résiliation immédiate du présent contrat.

Versement des primes :

La prime ttc est fixée à 1,1 % de la valeur € HT du matériel de diagnostic.
Chaque bordereau déclaratif mensuel est accompagné d'un règlement correspondant aux primes annuelles des adhésions du mois.

Déclaration de sinistre :

En cas de déclaration de sinistre, vous devrez nous transmettre la facture du matériel de diagnostic faisant l'objet du sinistre ainsi que le formulaire d'adhésion de l'assuré au présent contrat.

A défaut de pouvoir nous fournir ces documents, vous pouvez perdre vos droits à garantie pour le sinistre.

Indemnisation en Valeur à Neuf

Il est convenu que les matériels assurés achetés neufs depuis **moins de 3 ans** au jour du sinistre seront indemnisés sur la base de la valeur de remplacement au prix de neuf d'un matériel similaire ou de rendement égal.

L'indemnisation en valeur à neuf sera due à la condition que le remplacement du matériel sinistré soit effectué, sauf impossibilité absolue, **dans un délai de trois mois à partir de la date du sinistre**. Le montant de la différence entre l'indemnité en *Valeur à Neuf* et l'indemnité en *Valeur d'Usage (valeur de remplacement vétusté déduite)* ne sera versé qu'après remplacement (sur justification par la production de factures).

Franchises

Une franchise de 250,00 € sera déduite de l'indemnité en cas de sinistre.

Frais supplémentaires

Au titre du présent contrat, les frais supplémentaires sont garantis à hauteur de 5.000€ par appareil assuré